



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-038-2016-07

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-25-002 - Arrêté 16-956 modifiant l'arrêté 14-697 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France (3 pages)	Page 4
IDF-2016-07-25-003 - Arrêté 16-957 modifiant l'arrêté 14-874 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée "Organisation des soins" au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France (2 pages)	Page 8
IDF-2016-07-25-004 - Arrêté 16-958 modifiant l'arrêté 14-876 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée "Prises en charge et accompagnements médico-sociaux" au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France (2 pages)	Page 11
IDF-2016-07-25-005 - Arrêté 16-959 modifiant l'arrêté 14-875 relatif à la composition de la commission spécialisée "Prévention" au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France (2 pages)	Page 14
IDF-2016-07-25-006 - Arrêté 16-970 modifiant l'arrêté 10-679 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de l'Essonne (2 pages)	Page 17
IDF-2016-07-25-007 - Arrêté 16-971 modifiant l'arrêté 12-174 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de l'Essonne (2 pages)	Page 20
IDF-2016-07-25-008 - Arrêté 16-972 modifiant l'arrêté 10-678 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Seine-Saint-Denis (2 pages)	Page 23
IDF-2016-07-18-030 - ARRÊTE prononçant la mainlevée de l'arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 41 rue Berzélius à Paris 17ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages)	Page 26

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France (DRAC)

IDF-2016-05-20-019 - Arrêté n° 2016-083 autorisant l'implantation de dalles alvéolées sur les deux allées centrales de la pelouse de la Muette situé dans le site classé du Bois de Boulogne. (1 page)	Page 29
IDF-2016-05-13-011 - Arrêté n°2016-076 autorisant le projet d'abattage de 17 arbres dans les jardins du 18ème arrondissement (1 page)	Page 31
IDF-2016-05-13-012 - Arrêté n°2016-077 autorisant le projet d'abattage de 25 arbres dans les cimetières du 18ème arrondissement à Paris (1 page)	Page 33
IDF-2016-05-20-016 - Arrêté n°2016-079 autorisant l'abattage d'arbres sis 3 avenue Carnot dans le 17ème arrondissement de Paris, dans le cadre des travaux d'extension de la ligne E du RER (1 page)	Page 35
IDF-2016-05-20-017 - Arrêté n°2016-081 autorisant l'abattage d'arbres situés dans le site classé du Bois de Boulogne (Paris 16ème) - travaux d'extension ligne E du RER (1 page)	Page 37
IDF-2016-05-20-018 - Arrêté n°2016-082 autorisant l'abattage d'arbres situés dans le site classé du Bois de Boulogne (Paris 16ème) - travaux d'extension ligne E du RER (1 page)	Page 39

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-041 - Arrêté accordant à AEROPORTS DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 41
IDF-2016-07-22-040 - Arrêté accordant à F ATLAND MASSY EUROPE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 44
IDF-2016-07-22-025 - Arrêté accordant à la FONCIERE OPERA GAILLON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 47
IDF-2016-07-22-042 - Arrêté prorogeant l'agrément n° 2015-212-0037 du 31/07/2015 accordant à la SCI CŒUR D'ORLY BUREAUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 50

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-07-11-007 - Décision de préemption n° 1600068 (6 pages)	Page 53
IDF-2016-07-06-027 - Décision de préemption n° 1600070 (5 pages)	Page 60
IDF-2016-07-08-012 - Décision de préemption n° 1600072 (6 pages)	Page 66
IDF-2016-07-13-020 - Décision de préemption n°1600071 (3 pages)	Page 73

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-25-002

Arrêté 16-956 modifiant l'arrêté 14-697 modifié fixant la
liste des membres de la conférence régionale de la santé et
de l'autonomie d'Ile-de-France

Arrêté n° 16-956

Arrêté modifiant l'arrêté 14-697 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la CRSA ;
- VU l'arrêté n° 14-697 modifié du 16 juillet 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 relatif au collège des représentants des collectivités territoriales est modifié comme suit :

b) pour les Conseils Départementaux :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis
ou son deuxième représentant suppléant : Monsieur Frédéric MOLOSSI, vice-président du Conseil Départemental

d) pour les représentants des communes :

- **En tant que titulaire :** Madame Corinne BEBIN, adjointe au maire de Versailles, en remplacement de Madame Marie MOREELS
- **En tant que suppléante :** Madame Marie MOREELS, adjointe au maire de Montmorency, en remplacement de Madame Corinne BEBIN

Article 2 : L'article 2 relatif au collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux est modifié comme suit :

- **En tant que titulaire :** Madame Micheline DENANCE, Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Ile-de-France, en remplacement de Madame Bernadette BROUART

Article 3 : L'article 5 relatif au collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale est modifié comme suit :

c) pour les caisses d'allocations familiales :

- **En tant que deuxième suppléant :** Madame Viviane PEREIRA-GOMES, Présidente du Conseil d'Administration de l'Essonne

Article 4: L'article 6 relatif au collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé est modifié comme suit :

- **Pour l'enseignement scolaire :**
- **En tant que deuxième suppléant :** Madame Marie-Hélène BOURVEN, conseillère technique auprès du Recteur de VERSAILLES

Article 5 : L'article 7 relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit :

a) Pour les établissements publics de santé :

- **Au titre des présidences de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :**
- **En tant que deuxième suppléant :** Docteur Laurent VASSAL, CME de Ville Evrard

e) Pour les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

-En tant que suppléant de Monsieur Antoine PERRIN : Jean-Pierre DELHAY, Directeur de l'IEM Le Petit Tremblay (FEHAP IDF)

-En tant que deuxième suppléante de Monsieur Antoine PERRIN : Valentine GHESQUIERES, chargée de mission FEHAP IDF

-En tant que titulaire : Madame Danièle DEPAUX, Administratrice – Union Régionale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis (URAPEI), en remplacement de Monsieur Daniel TRIBET

g) Pour les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

- **En tant que deuxième suppléant :** Madame Morgane AUSTRUY, Fédération Addictions, en remplacement de Pauline MOLTON (FNARS)

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;

Fait à Paris, le 25 juillet 2016
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-25-003

Arrêté 16-957 modifiant l'arrêté 14-874 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée "Organisation des soins" au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France

Arrêté n° 16-957

Arrêté modifiant l'arrêté n° 14-874 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée « Organisation des soins » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la CRSA ;
- VU l'arrêté n° 14-697 du 16 juillet 2014 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° 14-874 du 5 septembre 2014 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée « Organisation des Soins » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 7 relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit :

1) Pour les établissements de santé :

Au titre des présidences de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

1^{er}) En tant que deuxième suppléant : Docteur Laurent VASSAL, CME de l'EPS de Ville Evrard

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;

Fait à Paris, le 25 juillet 2016
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-25-004

Arrêté 16-958 modifiant l'arrêté 14-876 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée "Prises en charge et accompagnements médico-sociaux" au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France

Arrêté n° 16-958

Arrêté modifiant l'arrêté n° 14-876 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée « Prises en charge et accompagnements médico-sociaux » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-53 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la CRSA ;
- VU l'arrêté n° 14-697 modifié du 16 juillet 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté 14-876 modifié du 9 septembre 2014 relatif à la composition de la commission spécialisée « Prises en charge et accompagnements médico-sociaux » ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 relatif au collège des représentants des collectivités territoriales est modifié comme suit :

4) Pour les représentants des communes :

- **En tant que titulaire :** Madame Corinne BEBIN, adjointe au maire de Versailles, en remplacement de Madame Marie MOREELS
- **En tant que suppléante :** Madame Marie MOREELS, adjointe au maire de Montmorency, en remplacement de Madame Corinne BEBIN

Article 2 : L'article 7 relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit :

1) Pour les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

1 b) -En tant que suppléant : Jean-Pierre DELHAY, Directeur de l'IEM Le Petit Tremblay (FEHAP IDF)

-En tant que deuxième suppléante : Valentine GHESQUIERES, chargée de mission FEHAP IDF

1 d) -En tant que titulaire : Madame Danièle DEPAUX, Administratrice – Union Régionale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis (URAPEI), en remplacement de Monsieur Daniel TRIBET

3) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

- **En tant que deuxième suppléante :** Madame Morgane AUSTRUY, Fédération Addictions, en remplacement de Pauline MOLTON (FNARS)

4) Pour les membres des unions régionales des professionnels de santé :

- **En tant que deuxième suppléant :** Docteur Dominique GIGNAC, URPS IDF- Médecins libéraux

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Paris, le 25 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-25-005

Arrêté 16-959 modifiant l'arrêté 14-875 relatif à la
composition de la commission spécialisée "Prévention" au
sein de la conférence régionale de la santé et de
l'autonomie d'Ile-de-France

Arrêté n° 16-959

Arrêté modifiant l'arrêté n° 14-875 relatif à la composition de la commission spécialisée « Prévention » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-53 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la CRSA ;
- VU l'arrêté n° 14-697 du 16 juillet 2014 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° 14-875 du 9 septembre 2014 relatif à la composition de la commission spécialisée « prévention » ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 relatif au collège des représentants des collectivités territoriales est modifié comme suit :

1) Pour les représentants au titre des présidents de conseils départementaux :

- **En tant que deuxième suppléant :** Monsieur Frédéric MOLOSSI, vice-président du Conseil Départemental

Article 2 : L'article 2 relatif au collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux est modifié comme suit :

- 1d) En tant que titulaire :** Madame Micheline DENANCE, Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Ile-de-France, en remplacement de Madame Bernadette BROUART

Article 3 : L'article 5 relatif au collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale est modifié comme suit :

3) pour les caisses d'allocations familiales :

- **En tant que deuxième suppléant :** Madame Viviane PEREIRA-GOMES, Présidente du Conseil d'Administration de l'Essonne

Article 4 : L'article 6 relatif au collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé est modifié comme suit :

1) Pour les services de santé scolaire et universitaire :

- **En tant que deuxième suppléante :** Madame Marie-Hélène BOURVEN, infirmière conseillère technique auprès du Recteur de VERSAILLES

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 25 juillet 2016
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-25-006

Arrêté 16-970 modifiant l'arrêté 10-679 modifié fixant la
liste des membres de la conférence de territoire de
l'Essonne

Arrêté n° 16-970

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-679 modifié fixant la liste des membres
de la conférence de territoire de l'Essonne**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-
FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-679 modifié du 22 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

2) Pour les représentants des établissements de santé :

- **au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :**

b) pour les établissements privés à but lucratif :

- **b1) en tant que titulaire :** supprimer Madame Stéphanie MONTEL Hôpital privé Claude GALIEN (FHP)

Monsieur Nicolas CHAMP-CMCO d'Evry

9) Pour les représentants des collectivités locales et leurs groupements :

a) pour les conseillers régionaux :

- **en tant que suppléant :** Monsieur Jean-Raymond HUGONET, conseiller régional d'Ile-de-France

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 25 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-25-007

Arrêté 16-971 modifiant l'arrêté 12-174 modifié fixant la
liste des membres de la conférence de territoire de
l'Essonne

Arrêté n° 16-971

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 12-174 modifié fixant la liste des membres
de la conférence de territoire des Yvelines**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-
FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ; VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'Arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- Vu l'Arrêté n° 12-174 modifié du 29 mai 2012 fixant la liste des membres de la conférence de territoire des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

1) Pour les représentants des établissements de santé :

- **Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :**

b) Pour les établissements sanitaires privés à but lucratif :

b2) – en tant que titulaire : Monsieur Maxime CARLIER, Hôpital privé de Parly 2, en remplacement de Madame Béatrice CAUX

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 25 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-25-008

Arrêté 16-972 modifiant l'arrêté 10-678 modifié fixant la
liste des membres de la conférence de territoire de
Seine-Saint-Denis

Arrêté n° 16-972

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-678 modifié fixant la liste des membres
de la conférence de territoire de Seine-Saint-Denis**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1er Juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 2010-678 modifié du 22 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Seine-Saint-Denis;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

1) Pour les représentants des établissements de santé :

- **Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :**

a) Pour les établissements sanitaires privés à but lucratif :

a1) – en tant que titulaire : Monsieur Gorka NOIR, Clinique de l'Estrée, en remplacement de Monsieur Stéphane LOCRET

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Paris, le 25 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-18-030

ARRÊTE prononçant la mainlevée de l'arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 41 rue Berzélius à Paris 17ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 14120216

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage,
porte droite de l'immeuble sis **41 rue Berzelius à Paris 17^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants
et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 41 rue Berzelius à Paris 17^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 juillet 2016, constatant, dans le logement susvisé, correspondant au lot de copropriété n°5 l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 2 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 41 rue Berzelius à Paris 17^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur RAYA CHITRAN, domicilié 25 avenue de la Redoute - 92600 ASNIERES et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

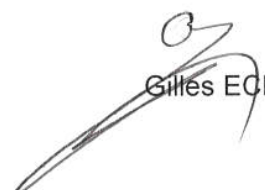
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **18 JUIL. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
(DRAC)

IDF-2016-05-20-019

Arrêté n° 2016-083 autorisant l'implantation de dalles
alvéolées sur les deux allées centrales de la pelouse de la
Muette situé dans le site ^{*Idem intitulé*} classé du Bois de Boulogne.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2016-083

Autorisant l'implantation de dalles alvéolées sur les deux allées centrales de la pelouse de la Muette
situé dans le site classé du Bois de Boulogne
Paris 16^{ème} arrondissement.

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Le préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP07511616V0246, déposée le 27 avril 2016 ;
Vu l'avis FAVORABLE du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 18/05/16

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'abattage de plusieurs arbres dans le cadre des travaux d'implantation de dalles alvéolées sur les deux allées centrales de la pelouse de la Muette, chemin de la ceinture du lac inférieur à Paris 16^{ème} dans le site classé du Bois de Boulogne considérant le dossier est exploitable en l'état est **accordé**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 20 mai 2016

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef de l'unité départemental de l'architecture
et du patrimoine de Paris


Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
(DRAC)

IDF-2016-05-13-011

Arrêté n°2016-076 autorisant le projet d'abattage de 17
arbres dans les jardins du 18ème arrondissement

Abattage d'arbres dangereux ou déperissant

 **COPIE**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2016 - 076

autorisant le projet d'abattage de 17 arbres dans les jardins du 18ème arrondissement
sous le numéro CP07511815P0006

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Le préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19;
Vu le nouveau code forestier, notamment ses articles L.214-13 et L.341-3;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2122-7;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2313-1 à R. 2313-6;
Vu le code du patrimoine, notamment ses livres VI et VII;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses livres Ier et IV;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques;
Vu le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine,
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 3 avril 2014;
Vu la demande présentée par la ville de Paris en date du : 11 mai 2016,
Vu l'avis **favorable** rendu par l'architecte des Bâtiments de France visé en date du : 12 mai 2016

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation, prévue par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant le projet d'abattage de 17 arbres dans les jardins du 18ème arrondissement sous le numéro CP07511815P0006, dangereux ou très dépérissant, résultant de la tournée sanitaire de surveillance du patrimoine arboré effectuée au cours de cette année, considérant que le dossier est exploitable en l'état, est donnée.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le **13 . 5 . 2016**

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge **BRENTUP**



Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite)

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
(DRAC)

IDF-2016-05-13-012

Arrêté n°2016-077 autorisant le projet d'abattage de 25
arbres dans les cimetières du 18ème arrondissement à Paris

Abattage d'arbres dangereux ou très déperissant



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2016 - 077

autorisant le projet d'abattage de 25 arbres dans les cimetières du 18ème arrondissement
sous le numéro CP07511815P0007

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Le préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19;
Vu le nouveau code forestier, notamment ses articles L.214-13 et L.341-3;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2122-7;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2313-1 à R. 2313-6;
Vu le code du patrimoine, notamment ses livres VI et VII;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses livres Ier et IV;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques;
Vu le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine,
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 3 avril 2014;
Vu la demande présentée par la ville de Paris en date du : 28 janvier 2016,
Vu l'avis **favorable** rendu par l'architecte des Bâtiments de France visé en date du : 11 mai 2016

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation, prévue par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant le projet d'abattage de 25 arbres dans les cimetières du 18ème arrondissement sous le numéro CP07511815P0007, dangereux ou très déperissant, résultant de la tournée sanitaire de surveillance du patrimoine arboré effectuée au cours de cette année, considérant que le dossier est exploitable en l'état, est donnée.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 13 mai 2016

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite)

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
(DRAC)

IDF-2016-05-20-016

Arrêté n°2016-079 autorisant l'abattage d'arbres sis 3
avenue Carnot dans le 17ème arrondissement de Paris,
dans le cadre des travaux d'extension de la ligne E du RER

 COPIE



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2016- 079

Autorisant l'abattage d'arbres sis 3 avenue Carnot dans le 17ème arrondissement, dans le cadre des travaux d'extension de la ligne E du RER sous le numéro CP 075 117 16 P0012

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Le préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19;
Vu le nouveau code forestier, notamment ses articles L.214-13 et L.341-3;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2122-7;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2313-1 à R. 2313-6;
Vu le code du patrimoine, notamment ses livres VI et VII;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses livres Ier et IV;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques;
Vu le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine,
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 3 avril 2014;
Vu la demande présentée par la ville de Paris en date du 28 avril 2016 ;
Vu l'avis rendu par l'architecte des Bâtiments de France en date du 06 mai 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : les autorisations, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant l'abattage d'arbres sis 3 avenue Carnot dans le 17ème arrondissement dans le cadre des travaux d'extension de la ligne E du RER sous le numéro CP 075 117 16 P0012, considérant que le dossier est exploitable en l'état, est accepté.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 20 Mai 2016

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite)

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
(DRAC)

IDF-2016-05-20-017

Arrêté n°2016-081 autorisant l'abattage d'arbres situés
dans le site classé du Bois de Boulogne (Paris 16ème) -
travaux d'extension ^{*Idem intitulé*} ligne E du RER



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2016-081

Autorisant l'abattage d'arbres situés dans le site classé du Bois de Boulogne
Paris 16^{ème} arrondissement.

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Le préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP07511616V0234, déposée le 21 avril 2016 ;
Vu l'avis FAVORABLE du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 11/05/16

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'abattage de plusieurs arbres dans le cadre des travaux d'extension de la ligne E du RER situé 1 boulevard Thierry de Martel et 1 place de la Porte Maillot à Paris 16^{ème} dans le site classé du Bois de Boulogne considérant le dossier est exploitable en l'état est **accordé**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 20 mai 2016

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef de l'unité départemental de l'architecture
et du patrimoine de Paris


Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
(DRAC)

IDF-2016-05-20-018

Arrêté n°2016-082 autorisant l'abattage d'arbres situés
dans le site classé du Bois de Boulogne (Paris 16ème) -
travaux d'extension ^{*Idem intitulé*} ligne E du RER



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2016-082

Autorisant l'abattage d'arbres situés dans le site classé du Bois de Boulogne
Paris 16^{ème} arrondissement.

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Le préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP07511616V0235, déposée le 22 avril 2016 ;
Vu l'avis FAVORABLE du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 11/05/16

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'abattage de plusieurs arbres dans le cadre des travaux d'extension de la ligne E du RER situés 3 place de la Porte Maillot à Paris 16^{ème} dans le site classé du Bois de Boulogne considérant le dossier est exploitable en l'état est **accordé**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 20 mai 2016

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de Paris


Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-041

Arrêté accordant à AEROPORTS DE PARIS l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à AEROPORTS DE PARIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AEROPORTS DE PARIS, reçue en préfecture de région le 20/06/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AEROPORTS DE PARIS, en vue de la réalisation à PARAY-VIEILLE-POSTE (91550), ORLY (94310) et VILLENEUVE-LE-ROI (94290) – Aérogare sud - d'une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage d'entrepôts, d'équipements et de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 51 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Aérogare Sud sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE :	23 200 m ² répartis en :
Équipements :	7 600 m ² (réhabilitation)
Équipements :	4 000 m ² (extension)
Entrepôts :	4 200 m ² (réhabilitation)
Entrepôts :	6 200 m ² (extension)
Bureaux :	600 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	100 m ² (extension)
Locaux d'accompagnement :	200 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	300 m ² (extension)

Aérogare Sud sur la commune d'ORLY :	28 000 m ² répartis en :
Équipements :	3 200 m ² (réhabilitation)
Équipements :	9 400 m ² (extension)
Entrepôts :	4 300 m ² (réhabilitation)
Entrepôts :	9 800 m ² (extension)
Bureaux :	800 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	200 m ² (extension)
Locaux d'accompagnement :	200 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	100 m ² (extension)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Aérogare Sud sur la commune de VILLENEUVE-LE-ROI : 200 m² répartis en :
Équipements : 200 m² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AEROPORTS DE PARIS
DIRECTION INGENIERIE ET AMENAGEMENT / DIA. P9
ORLY PARC – bât. 696
103 aérogare sud
CS 9055
94396 ORLY AEROGARE Cedex

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Les préfets du Val-de-Marne et de l'Essonne ainsi que le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départemental de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne et au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **22 JUIL. 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-040

Arrêté accordant à F ATLAND MASSY EUROPE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à F ATLAND MASSY EUROPE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par la SCCV F ATLAND MASSY EUROPE, reçue en préfecture de région le 01/06/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à F ATLAND MASSY EUROPE, en vue de la réalisation à MASSY (91300) – ZAC Massy Europe - lot D – route de la Bonde – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de locaux d'activités industrielles et de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 701 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment 1 :	2 850,50 m ² répartis en :
Locaux d'activités industrielles :	2 220, 50 m ² (construction)
Bureaux :	630 m ² (construction)

Bâtiment 2 :	2 850,50 m ² répartis en :
Locaux d'activités industrielles :	2 220, 50 m ² (construction)
Bureaux :	630 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

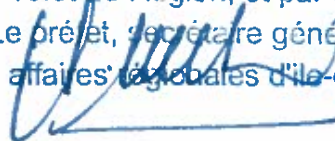
SCCV F ATLAND MASSY EUROPE
10, avenue Georges V
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **22 JUIN 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-025

Arrêté accordant à la FONCIERE OPERA GAILLON
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à la FONCIERE OPERA GAILLON
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par COVEA IMMOBILIER pour le compte de la FONCIERE OPERA GAILLON, reçue en préfecture de région le 14/06/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la FONCIERE OPERA GAILLON, en vue de la réalisation à PARIS (75002) – 34, avenue de l'Opéra – d'une opération de réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 745 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	5 545 m² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	200 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

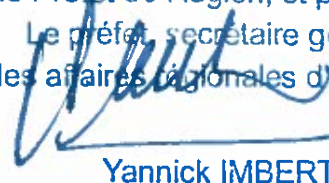
AXEL SCHOENERT ARCHITECTES
20, avenue de l'Opéra
75001 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départemental de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **22 JUL 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-22-042

Arrêté prorogeant l'agrément n° 2015-212-0037 du
31/07/2015 accordant à la SCI CŒUR D'ORLY
BUREAUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**prorogeant l'agrément n° 2015-212-0037 du 31/07/2015
accordant à SCI CŒUR D'ORLY BUREAUX
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2015-212-0037 du 31/07/2015 accordé à SCI CŒUR D'ORLY BUREAUX en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par SCI CŒUR D'ORLY BUREAUX, reçus en préfecture de région le 13/07/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'arrêté préfectoral d'agrément n° 2015-212-0037 du 31/07/2015, relatif à la construction d'un immeuble à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale de 11 400 m², à PARAY-VIEILLE-POSTE (91) - Aéroport de Paris-Orly – Quartier Cœur d'Orly – Bâtiment A4, est prorogé d'un an, soit jusqu'au 31/07/2017.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-212-0037 du 31/07/2014 sont inchangées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

SCI Cœur D'ORLY BUREAUX
8, avenue Delcassé
75008 PARIS

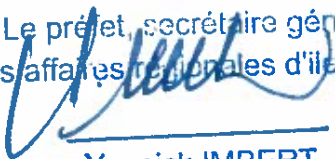
Article 4 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir,

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 5 : Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **22 JUL. 2016**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-07-11-007

Décision de préemption n° 1600068

42 rue du Docteur Blanche - PARIS - 75016



DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de PARIS
pour le bien sis 42 rue du Docteur Blanche, dans le
16ème arrondissement de PARIS et cadastré
section BS n°14

N° 1600068
Réf. DIA n° IA 075 116 16 00303

LE DIRECTEUR GENERAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

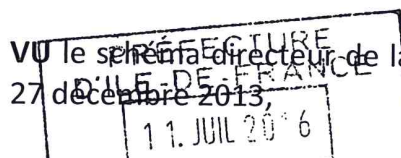
VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

11 JUIL 2016

ON DES

MINISTRATIVES



VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Paris approuvé par délibération du Conseil de Paris en date des 12 et 13 juin 2006 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

VU le programme local de l'habitat entre 2011 et 2016 de la Ville de PARIS adopté par délibération du Conseil de Paris n°2011 DLH 89 en date des 28 et 29 mars 2011 tel qu'arrêté par délibération du Conseil de Paris n°2010 DLH 318 en date des 15 et 16 novembre 2010,

VU le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012,

VU la délibération n° DU 2006-127 des 16 et 17 octobre 2006 du Conseil de Paris en date des 16 et 17 octobre 2006 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U du plan local d'urbanisme et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3ème et 4ème arrondissements) et du 7ème et 6ème arrondissements,

VU la délibération n° B08-4-1 en date du 12 novembre 2008 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 2008 DU 221 en date des 15, 16 et 17 décembre 2008 du Conseil de Paris approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la convention d'intervention foncière conclue le 9 mars 2009 entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, portant sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris ;

VU les avenants numéro 1 en date du 22 novembre 2010, numéro 2 en date du 1er septembre 2011, numéro 3 en date du 23 mai 2012, numéro 4 en date du 2 décembre 2013, numéro 5 en date du 8 juin 2015, numéro 6 en date du 6 janvier 2016 modifiant la convention d'intervention foncière,

VU la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Pierre ABGRALL, Notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 11 mai 2016 par la Direction de l'Urbanisme de la mairie de Paris, informant Madame la Maire de l'intention du CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE, de céder un bien sis 42 rue du

Docteur Blanche, dans le 16ème arrondissement de PARIS et cadastré section BS n°14 au prix de 15 700 000 € (QUINZE MILLE TROIS CENT MILLE EUROS), en valeur libre,

VU l'étude produite par le bailleur social RIVP le 23 juin 2016 qui envisage une démolition totale de cet immeuble afin de permettre la réalisation d'une opération de construction neuve comprenant 46 logements sociaux et un équipement de petite enfance en rez-de-chaussée pour une surface de plancher d'environ 400 m²

VU la délibération n° SGCP 1 en date du 5 avril 2014 du Conseil de Paris, donnant à Madame la Maire de Paris compétence pour déléguer le droit de préemption,

VU la décision de la Maire de Paris par arrêté en date du 5 juillet 2016 portant délégation à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 42 rue du Docteur Blanche, dans le 16ème arrondissement de PARIS et cadastré section BS n°14, appartenant au CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 11 mai 2016,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 7 juillet 2016,

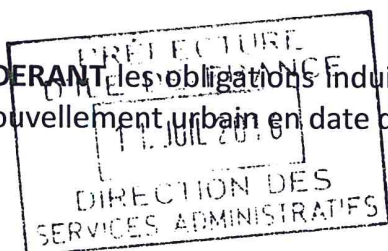
CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT que ce bien est situé en zone UG du Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Paris, un secteur où sont mis en œuvre des dispositifs qui visent à assurer la diversité des fonctions urbaines et à développer la mixité sociale de l'habitat,

CONSIDERANT plus précisément que cet immeuble est également situé dans une zone de déficit en logement social, définie dans le Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Paris,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,



CONSIDERANT le fait que ce bien est situé dans le 16ème arrondissement qui est caractérisé par un taux de logements locatifs sociaux de 4 % au 1er janvier 2015,

CONSIDERANT que l'accroissement de la part de logements sociaux constitue un des objectifs de l'habitat dans cet arrondissement, et sur l'ensemble du territoire parisien, afin de se rapprocher du seuil de 25% fixé par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et sur le fondement de la délibération 2011 DLH 89 des 28 et 29 mars 2011 adoptant le programme local de l'habitat entre 2011 et 2016 tel qu'arrêté par délibération 2010 DLH 318 des 15 et 16 novembre 2010, et modifié par délibération 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015, ainsi que le cadre des actions mises en œuvre par la Ville pour mener à bien ce programme, la Maire de Paris a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France par arrêté municipal du 5 juillet 2016,

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France susvisée a pour objet de renforcer et de compléter le dispositif d'action foncière existant sur le territoire parisien et de saisir dans des tissus urbains déjà constitués les opportunités favorisant des opérations de création de logements, à vocation sociale ou intermédiaire,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

CONSIDERANT que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la réalisation d'une opération de construction neuve comprenant 46 logements locatifs sociaux et un équipement de petite enfance en rez-de-chaussée pour une surface de plancher d'environ 400 m², telle que prévue dans l'étude susvisée produite par le bailleur social RIVP, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' or 'H' shape.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 42 rue du Docteur Blanche, dans le 16ème arrondissement de PARIS et cadastré section BS n°14, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 11 000 000 € (ONZE MILLIONS D'EUROS).

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.



ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par exploit d'Huissier de Justice à :

- Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL, représentant du CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE, 1 rue Cabanis 75014 PARIS, en tant que propriétaire,
- Maître Pierre ABGRALL, 273/277 rue de Vaugirard 75015 PARIS, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La SCI PARIS 16^{ème} DOCTEUR BLANCHE, 50 Route de la Reine 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, en sa qualité d'acquéreur évincé.

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Paris, et en mairie du 16^e arrondissement.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Paris.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Paris.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

11 JUIL. 2016

Gilles BOUVELOT
Directeur Général



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-07-06-027

Décision de préemption n° 1600070

166 Chemin d'Armentières - TRILPORT - 77470



DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de TRILPORT
pour le bien cadastré section AH n°166 Chemin
d'Armentières à TRILPORT (77470)**

N° 1600070

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,



Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2013 instituant le Droit de Préemption Urbain notamment sur les zones U,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2014 donnant délégation au Maire pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du CGCT et notamment l'exercice au nom de la commune du Droit de Préemption Urbain défini par le Code de l'Urbanisme, ainsi que la délégation de l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213.3 de ce même code,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la ville de Trilport approuvé par le Conseil Municipal du 11 juillet 1984, en vigueur par suite de l'annulation du PLU intervenue le 20 décembre 2012 par jugement du Tribunal Administratif de Melun,

Vu le Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux adopté par délibération n°CC14030509 du 07 mars 2014 par le Conseil Communautaire ;

Vu le courrier de Madame la Préfète de Seine-et-Marne du 22 août 2014 informant la commune de Trilport qu'un objectif de réalisation de 67 logements sociaux lui est assigné pour la période triennale 2014-2016 au regard des obligations de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) renforcée par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013,

Vu la convention pré-opérationnelle d'impulsion et de veille foncière signée le 23 novembre 2009 par la commune de Trilport et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, et ses avenants en date du 06 décembre 2011 et du 03 mai 2012 et du 15 juillet 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013/02/012 en date 28 février 2013 prenant en considération la réalisation d'une opération d'aménagement urbain sur le périmètre du secteur « Rue de Germigny/chemin d'Armentières » et créant un périmètre d'étude sur le secteur « Rue de Germigny-Chemin d'Armentières ».

Vu l'étude de faisabilité urbaine mandatée par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France pour le compte de la commune de Trilport sur le secteur « Rue de Germigny » en 2015,

h

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Sylvie NORMAND, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 25 mars 2016 en mairie de Trilport, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI 77, de céder le bien cadastré à TRILPORT (77470) section AH n° 166 sis Chemin d'Armentières libre de toute occupation, moyennant le prix de QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (485 000 €),

Vu la décision du Maire n°2016/009 en date du 28 juin 2016 portant délégation à l'EPPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis Chemin d'Armentières à TRILPORT cadastré section AH n°166, appartenant à la SCI 77, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 25 mars 2016,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPPFIF du 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite envoyée le 18 mai 2016 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu l'acquisition déjà réalisée dans le secteur « Rue de Germigny » par l'EPPFIF en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 21 avril 2016,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012, fixe pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

06. JUIL 2016

DIRECTION DES
SERVICES ADMINISTRATIFS

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Trilport et l'EPFIF visant à réaliser dans le secteur « Rue de Germigny » situé le bien mentionné ci-dessus, une opération mixte de logements comprenant des logements locatifs sociaux,

Considérant que le secteur « Rue de Germigny » est situé au sein du pôle gare de l'Ecoquartier Ancre de Lune, à proximité de programmes de logements collectifs comprenant des logements sociaux sis route de Lizy et rue Aveline et du programme en cours de construction de logements collectifs comprenant des logements sociaux au lieu-dit de « la Talmouze », situé Chemin d'Armentières.

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à réaliser une opération de logements comprenant des logements locatifs sociaux concourant à la densification urbaine à proximité immédiate de la gare de Trilport, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de mettre en œuvre un projet urbain de logements comprenant des logements locatifs sociaux à proximité immédiate de la gare de Trilport présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

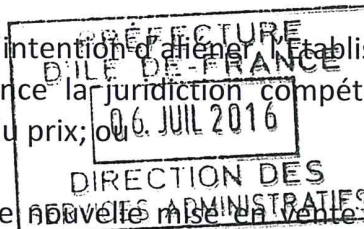
De proposer d'acquérir le bien sis Chemin d'Armentières à TRILPORT (77470) section AH n° 166, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUARANTE SIX MILLE EUROS (46 000 €), s'entendant d'un bien libre de toute occupation. Ce prix est déterminé au regard des frais de dépollution du site tels qu'estimés au jour des présentes soit un coût a minima de 32 000 €.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou

- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner. L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix;



- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SCI 77, 9 route de Poincy, à MEAUX (77100) en tant que propriétaire,
- Maître Sylvie Normand, 1 rue de la liberté à CRECY-LA-CHAPELLE (77 580), notaire en tant que notaire et mandataire de la vente,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de TRILPORT.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de MELUN.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le - 6 JUL. 2016

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-07-08-012

Décision de préemption n° 1600072

36 rue du Pont de Chennevières - ORMESSON SUR MARNE - 94490

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation du Préfet du Val-de-Marne
pour le bien cadastré AD n°43 à ORMESSON-SUR-
MARNE (Val-de-Marne), 36 rue du Pont de
Chennevières**

N° 1600072

Réf. DIA n° 121758/LB/CAB

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 28 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), dite « Les Châtelets »,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 27 novembre 2015 entre la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE et l'EPFIF délimitant un périmètre de veille foncière, dans l'objectif de développer une offre de logements comprenant des logements locatifs sociaux sur le territoire communal,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Le Bouffo, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 19 mai 2016 en mairie d'Ormesson-sur-Marne, informant Madame le Maire de l'intention de M. Philippe Roux, de céder le bien sis 36 rue du Pont de Chennevières à Ormesson-sur-Marne (94 490) cadastré section AD n° 43, libre de toute occupation, moyennant le prix de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €), en ce compris les honoraires d'agence d'un montant de CENT MILLE EUROS toutes taxes comprises (100 000 € TTC) à la charge du vendeur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2014/7326 du 31 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et constatant la non réalisation de l'objectif spécifique pour l'année 2013 prévu à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 pour la commune d'Ormesson-sur-Marne, cet arrêté prononçant le transfert à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne du droit de préemption urbain pendant toute sa durée d'application pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à l'être, conformément à l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme.

Vu la délibération du conseil municipal d'Ormesson-sur-Marne du 17 octobre 1990 instituant le droit de préemption urbain sur la commune d'Ormesson-sur-Marne,



Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Ormesson-sur-Marne en date du 27 juin 2001 sur le renforcement du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Ormesson-sur-Marne,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Ormesson-sur-Marne du 14 avril 2014 donnant au Maire la compétence pour déléguer le droit de préemption,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016/2153 du 6 juillet 2016 délégrant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) pour le bien sus-évoqué,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 délégrant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 14 juin 2016,

Vu l'offre de préemption en date du 18 mai 2016 décidant de la substitution de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France à l'adjudicataire au prix de la surenchère intervenue le 25 avril 2016 portant sur le bien cadastré section AD N°43 sis 36 rue du Pont de Chennevières à Ormesson sur Marne, soit moyennant le prix de DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT EUROS (292 600 €), s'entendant d'un bien présumé libre,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérants les objectifs de rééquilibrer le parc de logements en matière de mixité sociale et de requalifier les entrées de ville exposés dans le PADD du PLU d'Ormesson-sur-Marne,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone AUa au PLU ayant vocation à permettre l'accueil de nouveaux logements, équipements et services,

08. JUL 2016

DIRECTION DES

INTERVENTIONS (DAD) RATES

Considérant l'orientation d'aménagement et de programmation « Les Châtelets » laquelle prévoit dans un périmètre dont la parcelle citée ci-dessus fait partie, la réalisation de projets de renouvellement urbain dont les objectifs sont les suivants :

- Requalifier l'entrée de ville en implantant de nouveaux logements collectifs et individuels, en accession libre et en logements locatifs sociaux. Ces nouveaux logements pourront s'implanter dans les nouveaux îlots créés et permettront de gérer la transition avec le quartier environnant.
- Contribuer à la réalisation de l'objectif de nombre de logements locatifs sociaux en application de la loi ALUR et du Contrat de Mixité Sociale
- Créer une voie nouvelle accueillant un Transport en Commun en Site Propre « Altival » pour le passage bus et les circulations automobiles et douces
- Elargir une partie des voies existantes pour faciliter les déplacements de desserte locale du quartier nouvellement créé et réaliser des transversales piétonnes dans le but d'améliorer les circulations douces
- Maintenir des espaces verts et des espaces boisés au sein des futurs îlots pour assurer les continuités écologiques entre le domaine de Retz et les bords de Marne

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que le PADD visé ci-dessus exprime l'objectif de la Ville de rééquilibrer le parc de logements en matière de mixité sociale et de requalifier les entrées de ville,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville d'Ormesson-sur-Marne et l'EPFIF visant à réaliser dans le secteur de veille foncière, où se situe le bien mentionné ci-dessus, des opérations de renouvellement urbain comprenant la réalisation de logements locatifs sociaux,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la réalisation d'un projet de renouvellement urbain comprenant des logements locatifs sociaux, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de permettre la mise en œuvre d'un projet de renouvellement urbain présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,



Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 36 rue du Pont de Chennevières à ORMESSON-SUR-MARNE (Val-de-Marne), cadastré AD n°43, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT EUROS (292 600 €) en ce non compris une commission d'agence de CENT MILLE EUROS toutes taxes comprises (100 000 € TTC) à la charge du vendeur, sous réserve de l'absence de procédure de saisie immobilière et de tout droit réel ou personnel grevant le bien tel que précisé dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

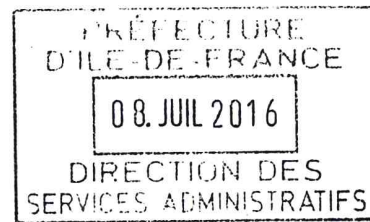
Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.



Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Philippe ROUX, 36 rue du pont de Chennevières à Ormesson-sur-Marne (94 490), en tant que propriétaire,
- Maître LE BOUFFO, 96 avenue Victor Hugo à Paris (75016), notaire en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Groupe TRADE IMMO, 9 rue Gallieni à Saint Brice sous Forêt (95350), en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Ormesson-sur-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de CRETEIL.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de CRETEIL.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 8 juillet 2016



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-07-13-020

Décision de préemption n°1600071

53 bis rue Jules Vallès - PIERREFITTE S SEINE - 93380

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Communauté d'agglomération Plaine Commune
pour le bien sis 53 rue Jules Vallès, à PIERREFITTE SUR SEINE (93380)
cadastré section U n°283

N° 1600071
Réf. DIA n° 329661/BF/TG



Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de justice administrative,
Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,
Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,
Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,
Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 avril 2010, modifié le 10 juillet 2014 et mis en compatibilité le 18 juin 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012,
Vu la délibération 16/1413 en date du 16 février 2016 de Plaine Commune instituant le droit de préemption urbain territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLU de la commune de Pierrefitte-sur-Seine.
Vu la délibération 16/1415 en date du 16 février 2016 de Plaine Commune portant renforcement du DPU sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine au titre des opérations d'aménagement ;
Vu la délibération n°16/1362 du Conseil Territorial en date du 22 janvier 2016 portant délégation du Conseil Territorial au Président,
Vu l'arrêté du président n°16/361 du 22 janvier 2016 portant délégation de fonction à M. Stéphane PEU, 11ème Vice-Président, dans le domaine de l'habitat et du foncier.

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 16 mars 2012 entre la commune de Pierrefitte-sur-Seine, la Communauté d'agglomération Plaine Commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant n°1 en date du 23 février 2015, modifiant la convention d'intervention foncière,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Benjamin FREYEISEN, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 11 mai 2016 en mairie de PIERREFITTE-SUR-SEINE, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame BIDAULT, de céder un bien sis 53 rue Jules Vallès à PIERREFITTE SUR SEINE, cadastré section U n° 283, au prix de 289 000 € (DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS), en ce compris 9 000 € (NEUF MILLE EUROS) d'honoraires d'agence en valeur libre,

Vu l'étude urbaine mandatée par la Communauté d'agglomération Plaine Commune en date du 6 juin 2011 et actualisée le 8 février 2012 qui envisage la requalification du secteur Jules Vallès avec le développement d'un quartier mixte comprenant des logements diversifiés, des commerces ainsi que des équipements.

Vu la délibération n°CC-13/521 du Conseil Communautaire du 15 octobre 2013 approuvant la mise en œuvre opérationnelle du projet Vallès Nord sur la ville de Pierrefitte-sur-Seine.

Vu la décision du Conseil Communautaire, portant délégation à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 53 rue Jules Vallès à PIERREFITTE SUR SEINE, cadastré section U n° 283, appartenant à Monsieur et Madame BIDAULT, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 11 mai 2016,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite effectuée le 17 juin 2016 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 5 juillet 2016.

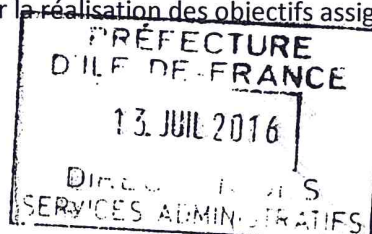
CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone Uld au PLU ayant vocation à introduire une forte mixité dans les secteurs identifiés en les ouvrant à la construction de logements et ayant vocation à restructurer le secteur Jules Vallès sous forme d'un écoquartier,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

CONSIDERANT que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir le renouvellement urbain du secteur Jules Vallès présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,



2

GR

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien cadastré section U n° 283, soit au prix de 289 000 €, en ce compris la commission d'agence d'un montant de 9 000€.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier et sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Monsieur et Madame BIDAULT, 53 rue Jules Vallès, 93 381 PIERREFITTE SUR SEINE, en tant que propriétaire,
- Maître Benjamin FREYEISEN, 9 rue de Paris, 93 381 PIERREFITTE SUR SEINE adresse, notaire en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Veysel CILGI, 69 rue Clément LECUYER, 93 240 STAINS, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de PIERREFITTE SUR SEINE.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le12 JUIL. 2016



Gilles BOUVELOT
Directeur Général